

**Conseil d'établissement
Séance du 7 mai 2024**

Délibération n°2

Portant approbation d'une remise gracieuse d'un indu de paie suite au décès d'un agent

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Il peut arriver, dans un certain nombre de circonstances, que l'établissement doive réclamer à l'un de ses agents, anciens agents ou ayants-droit, le remboursement d'un trop-perçu de rémunération.

Madame Evelyne Clément, professeure à CY, est décédée le 28 juillet 2023. Un trop-perçu de 282,18 euros (correspondant à la rémunération du 29 au 31 juillet 2023) a été constaté par l'établissement et son remboursement a été demandé au notaire chargé de la succession.

Suite à cette requête, l'établissement a été saisi d'une demande de remise gracieuse émanant de la famille.

Il est proposé au conseil d'établissement, dont c'est la compétence, de faire droit à cette requête.

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 15
Membres absents et non représentés : 17

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la remise gracieuse du trop-perçu de rémunération versée à Madame Evelyne Clément.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 16 mai 2024

Publiée le : 16 mai 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.